

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue des Dahlias.

Réglementation de la circulation.

Interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes - MODIFICATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l'arrêté municipal DEP n°048-2022 en date du 20 janvier 2022, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, avenue des Dahlias,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules des services publics de transport,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté municipal DEP n°048-2022 en date du 20 janvier 2022 est abrogé.**
- **Article 2.- A compter de la date de signature du présent arrêté, avenue des Dahlias, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Seuls les véhicules des services publics de transport, des services publics de collecte et de secours seront autorisés à circuler.**
- **Article 3.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 4.-** Les dispositions des articles R. 417.10 et L. 325.1 à L. 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la ville,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A la Direction des Interventions Techniques,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 24 septembre 2025.

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Jean-François SAMBOU